



Direction des activités Industrielles  
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-050125

**AIRPORT RAMP SERVICE 1**  
**Fret 6 – 6 rue du Pavé**  
**BP 16276 – Tremblay en France**  
**95704 ROISSY CDG CEDEX**

Fontenay-aux-Roses, le 9 septembre 2010

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-DIT-2010-0771

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 8 septembre 2010 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont assisté au chargement par la société ARS 1 d'un conteneur AKE contenant un colis radioactif et se sont rendus dans le « local piste » de la société ARS 1 afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour le chargement de colis de matières radioactives.

Les inspecteurs se sont intéressés aux consignes en cas d'urgence. Le rappel de la conduite à tenir en cas d'incident impliquant des matières dangereuses est affiché dans le local.

Les inspecteurs ont noté l'absence de procédure relative à l'arrimage des colis.

Les inspecteurs se sont également intéressés au programme de formation et au programme de protection radiologique.

Aucun de ces documents n'a pu être présenté. Ces points ont fait l'objet de constats.

## **I- Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI, Ed. 2009-2010), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande n°1:** Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr) à l'adresse suivante :

[www.irsn.fr/FR/base\\_de\\_connaissances/librairie/Documents/publications\\_pour\\_les\\_professionnels/irsn\\_programme\\_radioprotection\\_transports\\_fr.pdf](http://www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf)

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

**Demande n°2 :** Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante.

**Demande n°3 :** Nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation ou, le cas échéant, un planning des formations. Tous vos agents devront être formés avant fin 2010.

## **II - Compléments d'information**

**Demande n°4 :** Nous vous demandons de préciser comment s'effectue l'arrimage des colis de la classe 7 lorsqu'ils sont chargés en vrac.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile  
Direction du Contrôle de la Sécurité  
le directeur de la navigabilité  
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation  
le directeur  
des activités industrielles et du transport**

**Bernard MARCOU**

**Laurent KUENY**